

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 27 février 2023**

**Délibération n° CP-2023-2125**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence 2ème phase - Acquisition, à l'euro symbolique, d'un volume et d'une parcelle de terrain nu aménagés représentant une voirie, situés passage Magellan et appartenant à la Société publique locale (SPL) Lyon Confluence

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

**Rapporteur** : Madame Blandine Collin

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 10 février 2023

Secrétaire élu(e) : Nathalie Dehan

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, M. Quiniou, M. Ray, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : Mme Brossaud (pouvoir à M. Badouard), M. Camus (pouvoir à Mme Groperrin), Mme Nachury (pouvoir à Mme Croizier), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Runel (pouvoir à M. Benzeghiba), M. Van Styvendael (pouvoir à M. Longueval).

**Commission permanente du 27 février 2023****Délibération n° CP-2023-2125**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence 2ème phase - Acquisition, à l'euro symbolique, d'un volume et d'une parcelle de terrain nu aménagés représentant une voirie, situés passage Magellan et appartenant à la Société publique locale (SPL) Lyon Confluence

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

La Commission permanente,

Vu le rapport du 8 février 2023, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**I - Contexte**

L'élaboration d'un plan d'aménagement et de développement sur le site de la Confluence a été décidée, par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 1998-2930 du 16 juin 1998. La SPL Lyon Confluence, alors société publique locale d'aménagement, a été désignée comme aménageur de cette opération, par convention de concession signée le 18 novembre 1999. Cette convention de concession a été transformée en convention publique d'aménagement, par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2003-1110 du 7 avril 2003.

La ZAC Lyon Confluence 2ème phase a été approuvée sur la partie est du site de l'opération, côté Rhône, par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2010-1621 du 28 juin 2010 et l'approbation du dossier de réalisation et son programme des équipements publics (PEP) a été approuvée par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2012-3365 du 12 novembre 2012.

Dans le cadre de la convention publique d'aménagement, la SPL Lyon Confluence est devenue propriétaire de terrains, qu'elle a aménagés, notamment pour la réalisation de voiries et d'espaces publics.

La rénovation de la ligne ferroviaire Lyon-Marseille a nécessité la réalisation de plusieurs ouvrages d'art, et plusieurs voies de traverse entre le cours Charlemagne et le quai Rambaud ont été percées afin de fluidifier la circulation et de désenclaver les différents sites du quartier.

Ainsi, tout au sud du secteur, le passage Magellan, ouvert à la circulation automobile, a été réalisé. Il passe sous un pont ferroviaire, ce qui a nécessité la division du foncier en volumes.

La Métropole de Lyon est, à ce jour, propriétaire d'une partie du passage Magellan. De son côté, la SPL Lyon Confluence a procédé à des acquisitions foncières auprès de SNCF Réseau.

La présente délibération concerne l'acquisition, auprès de cette SPL, par la Métropole, d'un volume et d'une parcelle de terrain nu aménagés représentant une voirie dans ce passage.

## II - Désignation des biens

Les biens en question sont situés passage Magellan à Lyon 2ème, sur le périmètre de la ZAC Lyon Confluence 2<sup>ème</sup> phase.

Les biens, objets de la présente délibération, sont la parcelle et le volume suivants :

- la parcelle de terrain nu BH 86 d'une superficie de 15 m<sup>2</sup>, située à l'est du pont ferroviaire,
- le volume 2 de l'ensemble immobilier divisé en volumes et situé sur les parcelles BH 87 et BH 92, d'une superficie totale de 375 m<sup>2</sup>. Ce volume comprend l'espace aménagé en voirie routière, situé à l'intérieur de l'ouvrage ferroviaire. Le volume 1, constitué du tréfonds, de la totalité de la structure de l'ouvrage ferroviaire (y compris les culées et le tablier) ainsi que le sursol restent la propriété de la SNCF réseau.

Les biens devant être acquis par la Métropole et correspondant à des espaces aménagés par la SPL Lyon Confluence, rentreront dans le domaine public de voirie métropolitain.

Les procès-verbaux de remise d'ouvrage de ces biens ont été signés le 10 décembre 2018. La Métropole en a la jouissance depuis cette date.

## III - Conditions de l'acquisition

Cette vente se fait à titre onéreux pour un montant de 1 €.

La valorisation des terrains nus est estimée à 264 € HT par mètre carré, prix retenu pour la vente des terrains aménagés par la SPL Lyon Confluence, dans le cadre de cette ZAC, soit, pour une superficie de la parcelle et une emprise du volume de 390 m<sup>2</sup>, un montant de 102 960 € HT.

Les aménagements de ces terrains ont été payés par la Métropole à la SPL Lyon Confluence sur production de factures émises par cette dernière ;

Vu les termes de l'avis de la direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 24 octobre 2022, joint au dossier ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

### DELIBERE

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, de la parcelle BH 86 et du volume 2 de l'état descriptif de la division en volumes sur les parcelles BH 87 et BH 92, d'une emprise totale de 390 m<sup>2</sup>, situés passage Magellan à Lyon 2ème et appartenant à la SPL Lyon Confluence, dans le cadre de la ZAC Lyon Confluence 2<sup>ème</sup> phase.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains individualisée le 26 septembre 2022 pour un montant de 62 015 600,91 € en dépenses et 1 062 142,27 € en recettes sur l'opération n° OP06O2299.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21, pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - Cette acquisition** à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses et en recettes sur l'opération n° 0P06O2751.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 28 février 2023**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230227-299362-DE-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2023 Date de réception préfecture : 28 février 2023
---